

## MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

 <p><b>Chambres de Métiers et de l'Artisanat</b></p> <p>Haute-Garonne</p>	<p>MAITRE D'OUVRAGE : <b>CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA HAUTE-GARONNE</b></p> <p>Service Direction 18 bis boulevard Lascrosses BP 31090 31010 TOULOUSE CEDEX 6 Tél : 05 61 10 47 03 – courriel : cmaupin@cm-toulouse.fr</p>
	<p>MAÎTRE D'ŒUVRE : <b>Frédéric LANGLOIS, Architecte</b> Expert près la Cour d'Appel de Toulouse HABITAT – INDUSTRIE – TERTIAIRE – MARCHES PUBLICS Courriel : langlois-architecte@orange.fr Tél 06 83 05 83 74 – 05 81 40 70 88 Le Village – 81500 BELCASTEL</p>
OBJET	<p><b>AMENAGEMENT D'UN POLE FORMATION DANS DES LOCAUX DE BUREAUX</b></p> <p><b>CONSULTATION LOT 7 : CLOISONS AMOVIBLES et CLOISONS MOBILE</b></p>
LIEU	<p><b>ESPACE FORMATION</b> Central Parc – 2<sup>ème</sup> Etage Bât C 55 Boulevard de l'Embouchure 31200 Toulouse</p>

# C.C.A.P.

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

<b>SOMMAIRE</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES	3
1.2 - DECOMPOSITION EN LOTS	3
1.3 - MAITRISE D'OEUVRE	3
1.4 - CONTROLE TECHNIQUE	3
<b>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ</b>	<b>4</b>
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	4
3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	4
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	5
<b>ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</b>	<b>5</b>
4.1- GARANTIE FINANCIERE	5
4.2- AVANCE	5
<b>ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>6</b>
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	6
5.2 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	7
<b>ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</b>	<b>8</b>
6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	8
6.2 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	8
<b>ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9 : ETUDES D'EXECUTION</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER</b>	<b>9</b>
11.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	9
11.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	9
11.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	9
11.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	9
<b>ARTICLE 12 : RECEPTION DES TRAVAUX</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 13 : GARANTIES ET ASSURANCES</b>	<b>10</b>
13.1 - DELAIS DE GARANTIE	10
13.2 - ASSURANCES	10
<b>ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHÉ</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 15 : DROIT ET LANGUE</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 16 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</b>	<b>10</b>

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

#### 1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent : **Aménagement d'un pôle de formation dans des locaux de bureaux.**  
Lieu(x) d'exécution : **Central Parc, 55 boulevard de l'embouchure 31200 Toulouse**  
Dispositions générales: la description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Charges.

#### 1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux sont répartis en 7 lots :

Lot 1 A : PLATRERIE / ISOLATION / DOUBLAGE  
B : FAUX PLAFONDS

Lot 2 : ELECTRICITE COURANTS FORTS / FAIBLES

Lot 3 A : PLOMBERIE / SANITAIRES

B : CHAUFFAGE / VENTILATION / CLIMATISATION

Lot 4 : MENUISERIE BOIS

Lot 5 : CARRELAGE

Lot 6 A : REVETEMENTS DE SOLS

B : PEINTURES / REVETEMENT MURAL

**Lot 7 : CLOISONS AMOVIBLES / CLOISON MOBILE**

#### 1.3 - Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par :

**Frédéric LANGLOIS, Architecte**  
**Le Village – 81500 BELCASTEL**

Le maître d'oeuvre est : **Monsieur Frédéric LANGLOIS**

Le maître d'ouvrage confie une mission de Maîtrise d'oeuvre complète.

#### 1.4 - Contrôle technique

Les travaux du présent marché sont soumis au contrôle technique : mission confiée à la Société DEKRA.

Les missions qui confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes : L (solidité), SEI (sécurité incendie dans ERP), HAND (accessibilité) et LE (solidité des existants en complément de L).

### Article 2 : Pièces constitutives du marché

#### Dossier de Consultation

- L'Avis d'appel public à la concurrence (A.A.P.C.)
- Le règlement de consultation (RC)
- Les plans : DCE 04, DCE 05, DCE 06, DCE 10, DCE 13, DCE 21 (format DWG sur demande)

#### Pièces contractuelles du marché

- Le calendrier détaillé d'exécution,
- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) propre à chaque lot
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.), format Excel sur demande.
- Le mémoire technique
- La lettre de candidature (DC1) complété et signé
- La déclaration du candidat (DC2) complété et signé
- Le certificat de visite (obligatoire) du site, complété et signé

Les candidats peuvent télécharger le CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES – C.C.A.G. sur le site : <http://www.Legifrance.gouv.fr>

### Article 3 : Prix du marché

#### 3.1 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

#### 3.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du 1er jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

Lot	Formule
1	$C_n = 12,50\% + 87,50\% [Z_1(I_{1n}/I_{1o}) + \dots + Z_n(I_{nn}/I_{no})]$
2	$C_n = 12,50\% + 87,50\% [Z_1(I_{1n}/I_{1o}) + \dots + Z_n(I_{nn}/I_{no})]$
3	$C_n = 12,50\% + 87,50\% (I_n/I_o)$
4	$C_n = 12,50\% + 87,50\% [Z_1(I_{1n}/I_{1o}) + \dots + Z_n(I_{nn}/I_{no})]$
5	$C_n = 12,50\% + 87,50\% [Z_1(I_{1n}/I_{1o}) + \dots + Z_n(I_{nn}/I_{no})]$
6	$C_n = 12,50\% + 87,50\% [Z_1(I_{1n}/I_{1o}) + \dots + Z_n(I_{nn}/I_{no})]$
7	$C_n = 12,50\% + 87,50\% [Z_1(I_{1n}/I_{1o}) + \dots + Z_n(I_{nn}/I_{no})]$

dans laquelle  $I_o, I_{1o}, \dots, I_{no}$  et  $I_n, I_{1n}, \dots, I_{nn}$  sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.  $Z_1, \dots, Z_n$  étant le pourcentage (%) par rapport à la partie variable.

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision,
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro,
- In : valeur de l'index de référence au mois n,

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

Les index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, sont les suivants :

Index	Libellé
BT02	Terrassements
BT08	Plâtre et préfabriqués
BT10	Revêtements en plastique
BT16a	Charpente bois en résineux
BT18a	Menuiserie bois et sa quincaillerie intérieure y compris cloisons et parquets
BT34	Couvertures et accessoires : zinc
BT40	Chauffage central (sauf chauffage électrique) tuyauterie
BT41	Ventilation et conditionnement d'air
BT43	Menuiserie en alliage d'aluminium
BT45	Vitrierie, miroiterie
BT46	Peinture, tenture, revêtements muraux
BT47	Electricité
BT09	Carrelage Faïence

appliqués aux prix :

<b>Lot</b>	<b>Index</b>	<b>Prix concernés</b>
1	100% BT08	Tous les prix
2	70% BT47 30% BT41	Tous les prix
3	100% BT38	Tous les prix
4	100% BT 18a	Tous les prix
5	100% BT09	Tous les prix
6	50% BT46 et 50% BT11	Tous les prix
7	100% BT 45	Tous les prix

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

### *3.3 - Répartition des dépenses communes*

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

## **Article 4 : Clauses de financement et de sûreté**

### *4.1- Garantie financière*

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

### *4.2- Avance*

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de

remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

## **Article 5 : Modalités de règlement des comptes**

### *5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement*

**Les demandes de paiement** seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.- Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- l'état des prix forfaitaires (ils peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé)
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

**CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA HAUTE-GARONNE**  
**18 bis boulevard Lascrosses**  
**BP 91030 – 31010 TOULOUSE CEDEX 6**

Avec copie au Maître d'œuvre pour VISA :

**Monsieur Frédéric LANGLOIS, Architecte**  
**Le Village, 81500 BELCASTEL**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 5.2 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 134 du décret 2016-360 du 25/03/16 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.
- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
  - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.

Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

-Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

-Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

-Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

-Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

-Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

-En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

- Modalités de paiement direct des cotraitants :

-En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;

-En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.- Travaux.

## Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

### 6.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution qui sera joint en annexe de ce présent C.C.A.P.

Une période de préparation de 15 jours (non comprise dans le délai d'exécution des travaux de 45 jours maximum) est prévue.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

### Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré (à partir du calendrier prévisionnel d'exécution) par le Maître d'oeuvre après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'oeuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur cinq jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Pour chacun des marchés, en cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de trois mois est prévu et s'applique à compter de la date probable de départ du délai d'exécution de chaque lot.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

E) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au D), est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

#### *6.2 - Pénalités pour retard - Primes d'avance*

Concernant les pénalités journalières de retard, seules les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent.

### **Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits**

#### *Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits*

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

### **Article 8 : Préparation et Coordination des travaux**

Il est fixé une période de préparation d'une durée de 15 jours, non comprise dans le délai d'exécution du marché. Cette période débute à compter de la notification du marché.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, après consultation des entreprises, dans les conditions énoncées à l'article 6.1 du présent document.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'oeuvre, par les soins du titulaire.

L'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) n'est pas nécessaire.

### **Article 9 : Etudes d'exécution**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire de chaque lot.

### **Article 10 : Installation et organisation du chantier**

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

## **Article 11 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

### *11.1 - Gestion des déchets de chantier*

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ces interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### *11.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux*

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

### *11.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux*

Les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux, à la charge du titulaire, seront effectués dans les conditions suivantes :

Le cas échéant, conformément aux dispositions du CCTP de chaque lot.

### *11.4 - Documents à fournir après exécution*

Le titulaire devra remettre au maître d'oeuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G..

Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (D.I.U.O.). En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, conformément à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux, une retenue égale à 500,00 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G.-Travaux, sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

## **Article 12 : Réception des travaux**

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement ; Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'oeuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

## **Article 13 : Garanties et assurances**

### *13.1 - Délais de garantie*

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

### *13.2 - Assurances*

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil, et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

#### **Article 14 : Résiliation du marché**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux *articles 44 et 46 du Code des marchés publics* ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1<sup>o</sup> du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

#### **Article 15 : Droit et langue**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent en la matière. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

#### **Article 16 : Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations aux C.C.A.G. Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 6-1 déroge à l'article 19.1.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 12 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux.